

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_Département des Hauts-de-Seine (CD92) _OSL_lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté /Projets externes (IDF-OI1159)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Hauts-de-Seine

SERVICE GESTIONNAIRE : Département des Hauts-de-Seine - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 18/07/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 18 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 223 297 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 37 500 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/10/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen + (FSE+) constitue le principal instrument financier de l'Union européenne en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale. Le programme FSE+ est régi par les règlements (CE) n°2021/1060 et n°2021/1057. Sur la période 2021-2027 le FSE+ est marqué par un élargissement de son intervention : des publics nouveaux, des dispositifs nouveaux. En France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ « Emploi, Inclusion Jeunesse Compétences » 2021- 2027. Le programme traduit ainsi des « besoins d'investissement hautement prioritaires » pour la France autour de trois grands sujets :

- L'accès à l'emploi, l'économie sociale et la modernisation du service public de l'emploi ;
- L'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- L'inclusion sociale active des groupes et régions les plus défavorisés ;

La gestion est répartie entre un volet central, piloté par la DGEFP, et des volets déconcentrés confiés aux préfets de région (DREETS Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI).

Pour la période de programmation européenne 2021-2025 du programme national du FSE+, le Département des Hauts-de-Seine en tant qu'organisme intermédiaire (OI) s'est vu délégué dans le cadre de la convention de subvention global un montant de de 10 182 174 € correspondant à 70% de l'enveloppe totale notifiée. Cette enveloppe est attribuée par le préfet de région via la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) Île-de-France.

La stratégie du Département des Hauts-de-Seine dans sa gestion de cette enveloppe budgétaire FSE+ porte sur :

La Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Elle permet le financement d'actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi :

Objectif Spécifique H (**OSH**) - Favoriser l'insertion et l'inclusion active, dont l'objectif est de structurer les parcours d'insertion en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle.

Objectif Spécifique L (**OSL**) - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables. Il vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi. Il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, ou à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants par exemple).

La Priorité 2 : Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative



Objectif Spécifique A (**OSA**) - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance. Les actions éligibles sont celles favorisant l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (accompagnement social et /ou professionnel, actions de repérage, de diagnostic, de remobilisation etc.).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Dans les Hauts-de-Seine, la situation économique est très hétérogène. En effet, D'après les données INSEE actualisées au 01/01/2023, le taux moyen de pauvreté des Hauts-de-Seine (11.9%), est l'un des plus faibles d'île de France derrière les Yvelines (9.9%) et la Seine-et-Marne (11.7%) et en dessous de la moyenne francilienne (15.6%).

Mais ces données doivent être relativisées. En effet, le territoire des Hauts-de-Seine abrite des taux de pauvreté par commune qui varient entre 5% (Vaucresson) et 27% (Gennevilliers). Huit communes des Hauts-de-Seine (Gennevilliers, Clichy, Villeneuve-la-Garenne, Nanterre, Bagneux, Colombes, Asnières et Malakoff) hébergent la moitié des populations pauvres alors qu'elles ne représentent que 29% de la population. Le taux de pauvreté moyen de l'ensemble de ces huit communes (21.3%) est plus du double de celui des autres communes réunies (8.8%).

La pauvreté se mesure par rapport au niveau de vie médian (revenu après impôts et prestations sociales). Un autre moyen pour évaluer la pauvreté consiste à considérer les personnes auxquelles la société apporte un soutien (en dénombrant le nombre de personnes allocataires des minima sociaux). Ainsi le nombre d'allocataire du RSA dans les Hauts-de-Seine en 2023 est de 31 517 personnes.

Par ailleurs, des personnes pauvres échappent aux statistiques publiés chaque année par l'INSEE. Officiellement, elles sont 1,6 million en France. Il s'agit notamment des personnes âgées habitant en maison de retraite, il faut y ajouter les immigrés qui vivent dans des foyers de travailleurs, les détenus, les étudiants en cité universitaire ou les personnes lourdement handicapées qui vivent dans des établissements sanitaires de long séjour. Parmi eux, rares sont ceux dont les revenus

dépassent le seuil de pauvreté. Les personnes qui vivent dans la plus grande misère, dans des bidonvilles ou dans la rue rentrent dans cette catégorie. Le territoire des Hauts-de-Seine est également concerné.

Des facteurs aggravants

La pauvreté et l'exclusion sociale se sont aggravées ces dernières années en raison notamment de la pandémie du Covid19 et d'une augmentation significative du coût de la vie. Le territoire des Hauts-de-Seine ne fait pas exception, et fait actuellement face à plusieurs défis en lien avec la pauvreté et l'exclusion sociale. A cela s'ajoute le poids de la guerre russo-ukrainienne dont les effets se sont propagés à grande échelle. Parmi les conséquences de la guerre, il y a notamment une poussée inflationniste importante.

Le conflit en Ukraine intervient alors que l'économie dans le monde ne s'est pas encore totalement remise de la pandémie. Avant même la guerre, l'inflation s'était accélérée dans de nombreux pays en raison des déséquilibres entre l'offre et la demande et de l'aide apportée par les pouvoirs publics pendant la pandémie. Ces facteurs ont empêché les personnes en situation précaire d'améliorer leur situation (les salariés et les travailleurs indépendants proches de la précarité). Ces crises ont également eu des incidences sur les jeunes et les étudiants à un moment critique de leur vie. Une nouvelle population précaire a ainsi émergé. Par ailleurs on constate une augmentation significative de certaines situations difficiles : nombre d'enfants placés auprès des services de l'Aide sociale à l'Enfance, nombre de foyers monoparentaux, maltraitance et violence intrafamiliale... Le nombre de personnes en situation précaires a ainsi augmenté.

Dans les Hauts-de-Seine, certaines villes qui abritent des populations les plus vulnérables ont connu une aggravation de la situation de ces populations avec la pandémie et l'inflation.

Logement

L'accès à un logement digne est un des facteurs de la pauvreté. Il est le premier poste de consommation des Français. Il est au cœur de la question de la ségrégation spatiale et des inégalités de patrimoine. Les personnes souffrant du mal logement sont souvent les personnes les plus modestes et les plus exclues (allocataires des minima sociaux, familles monoparentales...).

Le département des Hauts-de-Seine est marqué par une tension très forte sur les dispositifs d'hébergement, de logement adapté (« tiers secteur ») et sur l'offre de logement publique et privée. Composé de 735 672 résidences principales en 2021, dont 525 562 résidences principales du parc privé et 210 110 logements sociaux (soit 28,5% de l'offre), le territoire des Hauts-de-Seine se caractérise par une très forte tension sur l'offre de logements publics. Avec 10,3 demandes pour 1

attribution de logement social en 2021, le département présente l'une des tensions les plus importantes à l'échelle nationale (supérieure au seuil révélateur d'une tension sur l'offre locative estimé à 4 demandes pour 1 attribution) et, est supérieure à la moyenne régionale (9,8 demandes pour 1 attribution).

Dans ce contexte, le délai d'accès au logement social reste long. À l'échelle départementale, le délai médian entre une demande et une attribution de logement social était de 30 mois en 2021, cette donnée masquant cependant des situations individuelles très variées. En effet, 25% des demandeurs enregistrés au sein du système national d'enregistrement (SNE) ont déposé leur demande il y a au moins 5 ans. Par ailleurs, la conduite des différentes phases de la concertation a mis en lumière des difficultés particulières d'accès au logement pour certains profils de publics aux besoins spécifiques, notamment :

- Les personnes à mobilité réduite ou ménages en perte d'autonomie ;
- Les ménages à très bas niveaux de revenus ;
- Les publics migrants, confrontés à des situations administratives instables.

En parallèle, le parc locatif privé des Hauts-de-Seine ne constitue pas une solution alternative répondant aux besoins des ménages défavorisés, du fait des niveaux de loyers qui y sont pratiqués (allant de 18,5 €/m² en moyenne à Villeneuve-la-Garenne, à 29,5€/m² en moyenne à Neuilly-sur-Seine). Le recours au parc privé peut toutefois constituer une solution « par défaut » pour les ménages aux faibles ressources ne parvenant pas à se loger dans le parc public. L'inadéquation de leurs ressources aux niveaux de loyers pratiqués peut alors entraîner des situations de mal logement (voir par ailleurs) : suroccupation, recours aux marchands de sommeil, habitat indigne, expulsion locative, etc.

Le Département des Hauts-de-Seine mène une politique volontariste en matière de logement. Il intervient dans le domaine de l'habitat social par la création, la réhabilitation et l'adaptabilité de logements sociaux et étudiants. En 2022, il y a eu 11 357 attributions de logement social dans les Hauts-de-Seine. 41% des personnes concernées vivent seules, 22% sont des familles monoparentales, 26% sont des couples avec des enfants, 11% sont des couples sans enfants.

Les enfants, une population particulièrement visée

Selon un rapport sur la pauvreté en France présenté par l'Observatoire de l'inégalité pour les années 2022 et 2023, un tiers des personnes en situation de grande pauvreté sont des enfants de moins de 18 ans alors que ceux-ci représentent 20 % de la population totale. Cette pauvreté des mineurs est

la conséquence de l'importance de la pauvreté des familles monoparentales– essentiellement des femmes seules avec enfant(s) – qui représentent un quart des très pauvres contre 10 % de la population.

La protection de l'enfance relève des compétences du Conseil départemental. Son rôle est de protéger les enfants contre toute forme de maltraitance ou de carences éducatives. Il peut s'agir d'actions de prévention (aides financières ou éducatives à domicile), ou de protection si les enfants sont victimes de mauvais traitements ou de négligences graves. Le Département des Hauts-de-Seine est, avec celui de Paris, celui qui prend en charge la part la plus élevée de grands adolescents et de jeunes adultes au titre de l'ASE.

- 6078 enfants et jeunes suivis en 2021
- 3383 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE)
- 980 jeunes sous contrat jeune majeur (19% du total des enfants confiés à l'ASE)
- Budget ASE de 212 millions d'euros soit 23% des moyens alloués aux politiques de solidarités.

Violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales

La violence à l'égard des femmes et des filles est l'une des violations des droits humains les plus systématiques et les plus courantes à travers le monde. Les pays de l'UE ne font pas exception. Une femme sur trois a subi des violences physiques ou sexuelles, le plus souvent du fait du partenaire intime.

Une augmentation importante de la violence physique et psychologique à l'égard des femmes a été enregistrée pendant la pandémie de COVID-19. Les rapports indiquent que le nombre d'appels aux lignes d'assistance en cas de violence domestique a été multiplié par cinq dans certains pays.

La pauvreté peut être à la fois la cause et la conséquence de la violence contre les femmes. Quelle que soit leur catégorie socio-économique, toutes les femmes peuvent un jour être victimes, de la part de leur compagnon, de violences physiques, sexuelles et psychologiques ou de privations. Selon un rapport récent de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les femmes vivant dans la pauvreté représentent une part disproportionnée des victimes. Par ailleurs lorsqu'une femme battue par son mari est dépendante économiquement de celui-ci, elle dispose de moins d'alternatives pour s'affranchir des relations violentes, du fait qu'elles manquent des revenus et des ressources nécessaires.



De manière plus générale, il est à noter que les femmes les plus défavorisées par ailleurs ont tendance à moins se saisir du système judiciaire pour obtenir justice.

En France, en 2022 :

- 118 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire
- 27 hommes ont été tués par leur partenaire ou ex-partenaire
- 12 enfants mineur.es sont décédé.es, tué.es par un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple.
- 81% des victimes de morts violentes au sein du couple sont des femmes
- 267 tentatives de féminicide (en hausse de 41% par rapport à 2021)
- 1 femme sur 6, âgée de 18 à 74 ans déclarent avoir subi des violences physiques, ou sexuelles de la part de son partenaire ou ex-partenaire (3,6 M de femmes)
- 25% ont fait un signalement à la police
- 27 % en ont parlé à des professionnels de santé
- 62% n'ont fait aucune démarche

81% des mort.es au sein du couple sont des femmes. Parmi les femmes tuées par leur conjoint, 31% étaient victimes de violences antérieures de la part de leur compagnon. Par ailleurs, parmi les 23 femmes ayant tué leur partenaire, 9 d'entre elles, avaient déjà été victimes de violences de la part de celui-ci.

Au-delà des violences commises à l'encontre des femmes, on relève 3790 atteintes commises en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité du genre enregistrés par la gendarmerie en 2021. L'année 2022 a connu une hausse de +13% par rapport à 2021, soit +493 cas.

Une mobilisation du Département des Hauts-de-Seine

Le Département des Hauts-de-Seine se mobilise fortement pour aider les populations les plus vulnérables et lutter contre les inégalités sociales. Plusieurs dispositifs sont déjà pilotés par le Département à destination des personnes en situation précaire notamment :

- La MASP (Mesure d'accompagnement social personnalisé) : accompagnement social personnalisé destiné à aider des personnes majeures qui ont de grandes difficultés à gérer leur patrimoine.

- Soutien financier en faveur des politiques locales conduites par 9 communes du Département qui ont un ou plusieurs quartiers « politique de la ville,
- Des enfants (le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)),
- Des personnes victimes de violence, surtout les femmes (l'observatoire des violences faites aux femmes...),
- Des personnes âgées (l'Aide Sociale à l'Hébergement d'une personne Agée, l'Allocation personnalisée d'autonomie...),
- Des personnes handicapées (La prestation de compensation du handicap, la Maison Départementale des Personnes Handicapées, l'allocation aux adultes handicapées...)
- Et des personnes mal logés (Le plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, le fonds de Solidarité Logement, l'habitat social, amélioration de l'habitat) ou sans domicile fixe.

Cet appel à projets viendra renforcer les actions et les dispositifs menés par le Département et d'autres acteurs associatifs luttant contre les inégalités sociales et/ou la précarité, touchant certaines zones du département.

• Objectifs

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'OSL du programme national FSE+ 2021-2027.

Les actions qui seront financées dans l'OSL doivent avoir pour objectif :

- La lutte contre les situations d'exclusion sociale et de pauvreté ;

• Actions visées

Actions visées OSL :

I. Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

- Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :
 - Ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;
 - Expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;
 - Formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;

- Coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets.
- Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :
- **Grande précarité**
 - o Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale) ;
 - o Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil.
- **Remobilisation**
 - o Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisirs et les vacances collectives ;
 - o Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens.
- **Accès aux droits et aux services**
 - o Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil ;
 - o Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination ;
 - o Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours ;
 - o Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès ces services numériques.

II. Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :

- Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ou de loisirs ;
- Education et information à la santé ;
- Formation des professionnels de l'enfance ;
- Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.

III. Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

IV. Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

- Prise en charge et mise à l'abri des victimes ;
- Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes ;
- Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Externes: Les acteurs du territoire œuvrant dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté

• Public cible

Principaux groupes cibles

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont :

- bénéficiaires de minimas sociaux ;
- mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE ;
- ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;
- personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;
- personnes sous main de justice ;
- personnes sans domicile fixe ;
- foyers monoparentaux.

Actions visant les enfants : enfants concernés par une situation d'exclusion dont ceux :

- vivant dans des contextes informels ;
- sans abri ;
- relevant des dispositifs ASE y compris MNA ;
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement) ;

- ayant des besoins spécifiques (handicap...);
- en situation ou à risque de pauvreté.

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, personnes :

- sans logement ;
- mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement ;
- prioritaires au titre du DALO.

Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Contacts pour l'appui au montage des projets :

M. Thidiane Doukouré- Adjoint-Direction Europe

Adresse mail : europa@hauts-de-seine.fr

Tél: 01.41.37.13.70

Profil de plan de financement

Application du taux de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel) **pour les opérations mises en œuvre par les personnels des porteurs du projet et générant des dépenses de personnel (exemples: opérations de d'ingénierie de projets, animation territoriale....)**

Application du taux de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes pour les **opérations d'achat de prestations couvrant les besoins des participants (moyens humains externes au porteur de projet)**

Application du taux de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes pour les opérations d'accompagnement des participants avec justification des dépenses directes au coût réels. **(opérations dont les activités nécessitent essentiellement la mobilisation de personnels "internes")**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).



• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;



- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

La Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Elle permet le financement d'actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi :

Objectif Spécifique L (**OSL**) - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables. Il vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi. Il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, ou à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants par exemple).

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- Prise en compte des caractéristiques du territoire du Département des Hauts-de-Seine ;

- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- Le caractère innovant du projet ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- Le rapport coût /efficacité de l'opération ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- L'expérience du porteur du projet dans le domaine des fonds européens ;
- Les dépenses doivent respecter le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent ;
- Les projets doivent prendre en compte les règles spécifiques de l'appel à projets : "taux de cofinancement FSE+ maximum, coût total projet minimum) ;
- Le projet doit respecter l'éligibilité du public cible visé par l'appel à projet ;
- Le projet doit respecter le plan de financement et les options des coûts simplifiés ;
- Certains types d'opérations ou de dépenses (exemple: opérations de types forums, visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires, opérations ayant pour objet exclusif ou principal de la financement d'études ou de sites Internet ou visant au financement du fonctionnement de structures) sont exclues ;

Ces critères d'appréciation ont pour objectif d'assurer la transparence et l'équité dans le traitement des projets

Les dossiers recevables et complets seront instruits et priorisés dans le respect des critères définis.

Les demandes instruites seront présentées à l'organe délibérant (Commission Permanente et/ou Conseil départemental) pour avis et programmation. Cet appel à projets est publié jusqu'au 31/10 /2024 avec une programmation des opérations escomptées du 1er juillet 2024.

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail "Ma démarche FSE +" en réponse à l'appel à projet considéré. Le dossier complet de demande de crédits, incluant les pièces annexes requises doit être saisi et validé au plus tard pour cet appel à projets le 31/10/2024. Aucune demande de subvention n'est recevable après cette date.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées doivent impérativement répondre aux impératifs suivants :

- Conformes aux règles d'éligibilité des dépenses au financement par le FSE+ définies au niveau européen (articles 63 à 67 du "règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 précité et article 16 du "règlement (UE) n° 2021/105 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)") et au niveau national ("Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027") ;

- Justifiées par des pièces comptables et non-comptables probantes (pour les dépenses présentées sur une base réelle), en application de l'article 7 du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 mentionné ci-dessus. L'attention des porteurs de projets est notamment attirée sur les modalités de justification des dépenses directes de personnel sur la base de celle des temps consacrés aux actions et activités de l'opération, telles que fixées dans ce décret ; à ce titre, ils sont invités à joindre dès le dépôt de leur demande des modèles ou exemples de pièces attestant du respect de ces modalités (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet, y compris celles liées aux actions et activités réalisées le cas échéant avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

- Elles doivent de plus être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).
- Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »)

Typologie des dépenses :

Dépenses de personnels :

- Il y a un plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ dans le cadre du volet déconcentré en Île-de-France du PN FSE+. L'objectif est de concentrer le cofinancement FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.
- C'est pourquoi un plafond maximum de rémunération est mis en place pour les dépenses de personnel valorisées dans les opérations cofinancées. Ce plafond est fixé sur la base d'un niveau de salaire ne dépassant pas 1,12 fois le salaire moyen annuel national d'un cadre relevant de la convention collective des organismes de formation, calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 45% en moyenne). Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres, le plafond de rémunération pouvant être prise en compte pour un cofinancement au titre du FSE+ est fixé à 90.000€ de salaire annuel brut chargé.
- Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE+. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+. Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra donc être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. Une demande de justification pourra donc être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel. La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), elle doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.
- Seuls sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures à 10% de leur temps de travail total dans la structure. La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE+, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure. Dans le cadre de l'instruction de la demande, seront retenus uniquement les personnels pour lesquels nous aurons reçu la lettre de mission en bonne et due forme.

Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE+. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

Dépenses directes liées aux participants

Dépenses liées aux participants : coûts salariaux des participants en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), les frais de restauration, d'hébergement, de transport ou autres frais (en fonction du besoin) valorisés en dépenses liées aux participants correspondent exclusivement aux personnes identifiées comme des participants de l'opération et déterminés comme éligibles (sur pièces justificatives).

Dépenses directes de prestation

Achats de prestations liées aux missions d'accompagnement socioprofessionnel ; Les dépenses doivent respecter les règles de mise en concurrence applicables pour tous les achats de biens, fournitures et services, et être exclusivement et directement liées avec l'opération, notamment du point de vue comptable (facturation et enregistrement distincts).

Dépenses inéligibles

- a) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie,
- b) l'acquisition de terrains et d'immeubles ainsi que d'infrastructures,
- c) l'achat de meubles, d'équipements et de véhicules, sauf si cet achat est nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'opération, ou si ces biens sont totalement amortis au cours de l'opération ou si l'achat de ces biens est la solution la plus économique

d) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) si elle est partiellement ou totalement récupérée par le bénéficiaire,

e) Les contributions en nature, sous la forme d'indemnités ou de salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération, peuvent être éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée, à condition que ces contributions en nature soient engagées conformément aux règles nationales, y compris les règles comptables, et que leur valeur n'excède pas le coût supporté par le tiers.

Les ressources

Les dépenses et les ressources doivent être équilibrées avec un taux maximum de cofinancement de 40% de FSE+.

Les ressources valorisées doivent être accompagnées des pièces justifiant de l'engagement de chaque co-financeur, privé ou public (notification, convention, proratisation, attestations...).

• Autre

Conditions préalables au dépôt d'une demande de subvention:

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement ;

Le FSE+ n'a pas vocation à financer le fonctionnement des structures mais bien les projets menés par celles-ci ;

Les actions de sensibilisation d'information, d'accompagnement sous forme de guichet, ainsi que les accompagnements d'une durée inférieure à une journée ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projet.

Les structures en difficulté financière ne peuvent pas bénéficier des crédits FSE+ ;

Les étapes préalables à la sélection des projets

1-Publication de l'appel à projets

Le présent appel à projets est publié sur les sites du Fonds Social Européen Plus – FSE+ (rubrique «Appels à projets ») et du Département des Hauts de Seine.

2- Réponse à l'appel à projets : modalités de dépôt de la demande de subvention

- Toute candidature au présent appel à projets doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de subvention entièrement dématérialisée via le portail « Ma Démarche FSE+ » : les porteurs de projets doivent donc préalablement créer un compte dans celle-ci ;

- Seules les demandes de financement déposées durant la période d'ouverture de l'appel à projets seront examinées ;
- Les porteurs de projet sont ainsi invités à déposer leur demande de subvention le plus tôt possible, sans attendre la date de clôture de l'appel à projets.
- Toute demande de subvention doit être positionnée sur le bon appel à projets : l'applicatif européen ne permettant plus au service gestionnaire de repositionner un projet sur un autre appel à projets en cas d'erreur du porteur de projets, la demande de subvention ne pourra être étudiée, et donc le projet cofinancé ;

3- Prise en charge du dossier par le service gestionnaire .

Recevabilité :

Pour pouvoir déclarer le dossier recevable, le service gestionnaire vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Instruction :

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier. Au besoin, les services compétents du Département seront sollicités, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

A l'issue des instructions, une grille d'analyse est rédigée, et une classification des projets établie selon les critères préalablement définis.

Programmation :

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis à l'autorité de gestion déléguée avant le passage en Commission Permanente ou /Conseil départemental, pour approbation.

Trois cas de figure pourront se présenter : le dossier peut ainsi être programmé, rejeté, ou ajourné. La décision est ensuite notifiée à chaque porteur de projet.

Conventionnement :

Si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental et /ou son représentant. (la signature de la convention par le porteur de projet déclenche le versement d'une avance dont le montant est prévu dans la convention signée).

Production de bilan de réalisation:

Le bénéficiaire du cofinancement du FSE+ produira un bilan annuel et ou pluriannuel en convention des modalités prévues dans la convention signée.

Contrôle de service fait (CSF):

L'OI procédera systématiquement au CSF conformément à la réglementation européenne et au décret d'éligibilité des dépenses avant toutes propositions de paiement.

Paiement du FSE+

Le paiement est effectué par le comptable public départemental.

Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)